

Arrêt

n° 89 580 du 11 octobre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU loco Me J. GAKWAYA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie gagou et de religion chrétienne évangéliste. Vous êtes ménagère à Abidjan et viviez chez votre cousin G.S.A.

Vous êtes sympathisante du parti de l'ancien président Gbagbo, le FPI (Front populaire ivoirien).

Début avril 2011, des personnes en treillis vous attaquent à votre domicile et vous fuyez celui-ci. Vous dites qu'il s'agit de personnes pro-Ouattara qui vous ont attaqué parce que vous êtes sympathisante du

FPI. Un d'entre eux vous marche dessus et vous blesse à une jambe. Vous rejoignez les beaux-parents de votre cousin qui habitent Adjamé.

Vous y vivez quatre mois avant de rejoindre votre domicile où vous restez cachée jusqu'à votre départ du pays. Votre cousin policier chez qui vous viviez revient lui aussi à son domicile après quatre mois de disparition. Il se dit sous surveillance mais continue son métier de policier.

Grâce à l'aide d'un passeur, vous embarquez dans un avion pour la Belgique le 15 janvier 2012. Vous arrivez le lendemain en Belgique et y introduisez votre demande le 17 janvier 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, le Commissariat relève plusieurs invraisemblances et lacunes qui minent la crédibilité de vos assertions.

Ainsi, vous restez très imprécise sur les personnes qui vous ont attaquée disant que vous ne saviez pas exactement qui elles étaient mais que c'étaient des rebelles de Ouattara sans pouvoir dire précisément pourquoi vous les avez identifiés comme tels répondant que 'c'est eux qui avaient envahi le pays et le quartier" ou que "c'est eux qui attaquaient les partisans de Gbagbo" (audition 1, p. 5 et 6). Vous ne pouvez dire même approximativement combien ils étaient (audition 1, p.6). Il est tout aussi invraisemblable qu'alors que l'un d'entre eux vous blesse à la jambe gravement, vous puissiez aussi facilement leur échapper.

Dans le même ordre d'idée, il est invraisemblable qu'après quatre mois (audition 1, p.4) - ou un mois selon la version donnée dans le questionnaire CGRA (rubrique 5)- vous retourniez ainsi à votre domicile. Si vous étiez réellement menacée et/ou recherchée par les autorités ivoiriennes, vous n'auriez pas pris un tel risque. Le fait que vous dites n'avoir aucun autre lieu où aller n'est guère pertinent dès lors que vous vous étiez caché dans la famille de votre cousin et aussi que vous aviez deux soeurs qui vivaient toujours dans votre village. Il en est de même de votre explication selon laquelle c'était redevenu plus calme, ce qui ,dès lors, n'explique pas votre fuite du pays. A cet égard, notons que vous restez encore plusieurs mois à votre domicile sans connaître le moindre problème avec les autorités ce qui confirme l'absence de crainte en votre chef. D'ailleurs, à la question de savoir si vous aviez eu avant ou après votre fuite en avril 2011 des ennuis avec les autorités, vous répondez par la négative (audition 2, p. 7). Toutes vos attitudes montrent que vous n'aviez - et n'avez- pas de crainte personnelle, actuelle et fondée d'être persécutée.

Vous dites ensuite craindre parce que vous êtes une sympathisante du FPI ce qui serait à l'origine de vos problèmes, à les supposer établis quod non en l'espèce. Tout d'abord, relevons votre extrême méconnaissance des notions de base sur le FPI. Lors de votre première audition, vous ne connaissez presque rien de ce parti à part la signification de l'acronyme et quelques noms de personnalités. Vous ignorez les couleurs, le symbole, l'adresse du siège, les structures tant locales que nationales ou encore aucune mesure du programme du parti (audition 1, p.7). Lors de votre seconde audition, vous sortez un nouveau nom et les couleurs du parti sans autre précision (audition 2, p. 3 et 4). Une telle méconnaissance est assez incompréhensible. Vous affirmez certes n'être qu'une sympathisante mais vous ignorez même si le FPI a organisé des manifestations en 2011-2012 et quand (audition 2, p.5). Dans ce contexte, à vous supposer sympathisante du FPI, vu votre rôle très marginal dans ce parti, le Commissariat général ne voit pas en quoi vous pourriez aujourd'hui connaître des problèmes avec les nouvelles autorités, le parti fonctionnant par ailleurs normalement à l'exception de certaines manifestations publiques violemment perturbées. Les simples militants/sympathisants ne sont pas poursuivis actuellement (voir les informations jointes au dossier). L'absence de crainte due à votre sympathie pour le FPI est confirmée par votre retour à votre domicile et par l'absence de problème avec les autorités pendant plusieurs mois comme expliqué ci-dessus. Le Commissariat général ne voit donc pas pourquoi les autorités ivoiriennes actuelles s'acharneraient ainsi sur une simple sympathisante non impliquée dans le parti. Vous dites même que vous ne faites pas de politique (audition 2, p. 5)

Par ailleurs, vous expliquez que vous avez eus vos problèmes à cause de votre famille et notamment à cause du cousin chez qui vous habitez (audition 2, p.5). Le Commissariat remarque à cet égard, qu'il est policier et qu'après sa disparition le jour de votre fuite, il est revenu quelques mois plus tard et a continué son métier de policier sous la direction des nouvelles autorités. Même si vous dites qu'il serait sous surveillance, il n'empêche qu'il est invraisemblable que votre cousin, selon vos dires et selon son métier, plus exposé aux représailles des nouvelles autorités, reste en Côte d'Ivoire, continue son métier, vit à son domicile et que vous quittiez le pays. Ces constatations empêchent de croire qu'il existe en votre chef une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécutions. Notons que vous êtes restée très imprécise sur ce qui était arrivé à votre cousin pendant sa disparition disant seulement qu'il a été arrêté sans pouvoir développer ce qui lui est arrivé pendant cette période ni après lors de son retour. (audition 1, p.5, audition 2, p. 6).

Enfin, vous invoquez la situation générale d'insécurité comme le prouveraient les documents internet que vous apportez mais qui ne vous concernent pas personnellement. S'agissant de la situation de d'insécurité et des exactions commises en Côte d'Ivoire que vous avez évoquées, rappelons à ce propos que la simple invocation d'articles ou de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement un risque réel et actuel de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays (voir également à ce propos l'information objective jointe au dossier administratif) ce qui n'est pas le cas en l'espèce pour toutes les raisons précitées.

Quant aux documents que vous présentez, outre les articles internet précités, vous produisez un "extrait du Registre de l'Etat civil" et un document médical. En ce qui concerne l'extrait du Registre, il n'est qu'un indice de votre identité et de votre nationalité -il n'y a ni photo ni empreinte- lesquelles ne sont pas remises en cause dans la présente procédure. Le document médical ne fait que constater deux pathologies mais ne fait aucune corrélation entre celles-ci et les événements invoqués qui ont été remis en cause.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, à la suite de la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et à la chute de l'ancien président Gbagbo -qui avait refusé sa défaite- le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation..

Les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces républicaines de Côte d'Ivoire) même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore.

Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par G.Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Un timide dialogue s'est noué entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement. Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir.

Un nouveau premier ministre a été désigné, Jeannot Ahoussou-Kouadio du PDCI, le 13 mars 2012 et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) a entamé ses travaux en septembre 2011.

Sur le plan économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, se relève lentement et l'ensemble des services ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé.

Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où des tueries avaient été commises pendant la crise de décembre 2010 à avril 2011. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest mais la tension persiste entre les différentes communautés.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour pénale internationale siégeant à la Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut de réfugié (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), du principe de bonne administration d'un service public, de la prudence, de la motivation adéquate et suffisante des décisions administratives, de l'application correcte de la loi et de la proportionnalité.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et à titre subsidiaire, d'« annuler la décision entreprise et renvoyer le dossier à Monsieur le Commissaire général pour des mesures d'instruction complémentaires en application des articles 39/2, §1^{er}, al.2, 2^o et 39/76, §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » (requête, page 10).

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur les questions de la crédibilité des faits invoqués, du bien-fondé et de l'actualité de la crainte.

4.3 La partie défenderesse refuse ainsi de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet égard, elle relève de nombreuses imprécisions et invraisemblances dans les déclarations de la partie requérante. Elle observe en outre que la partie requérante est retournée vivre chez elle durant plusieurs mois sans rencontrer d'ennuis avec ses autorités. Enfin, elle considère que les documents produits par la partie requérante ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision.

4.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile et de l'existence d'une crainte fondée dans son chef.

4.5 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.6 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée qui suffisent amplement pour motiver adéquatement ladite décision. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, les méconnaissances et les invraisemblances qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

4.6.1 Le Conseil observe en premier lieu que la partie requérante déclare craindre ses autorités en raison de sa sympathie pour le FPI ainsi qu'en raison de ses liens avec son cousin, un officier de police.

A cet égard, la partie défenderesse relève non seulement l'extrême méconnaissance par la partie requérante des notions de base du FPI mais également le fait que l'acharnement des autorités

ivoiriennes à son encontre est totalement invraisemblable au vu de son rôle marginal au sein de ce parti et des informations jointes au dossier administratif selon lesquelles les simples militants/sympathisants ne sont pas poursuivis actuellement en Côte d'Ivoire. Au vu de ces éléments, la partie défenderesse ne voit pas en quoi la partie requérante pourrait connaître des problèmes avec les nouvelles autorités aujourd'hui. Concernant le cousin de la partie requérante, la partie défenderesse estime qu'il est invraisemblable que ce dernier reste en Côte d'Ivoire, continue son métier et vive toujours à son domicile alors que, selon les déclarations de la partie requérante, ce dernier est davantage exposé aux représailles des nouvelles autorités. La partie défenderesse relève enfin le caractère imprécis des déclarations de la partie requérante en ce qui concerne l'arrestation de son cousin et les évènements vécus par celui-ci.

En termes de requête, la partie requérante répond qu'elle n'était pas membre du FPI mais sympathisante et qu'il est dès lors tout à fait normal qu'elle ignore le symbole et même les couleurs du parti vu qu'elle ne fait qu'approuver globalement les idées de ce parti (requête, page 6). Concernant les persécutions subies par son cousin, elle argue que les persécutions sont individuelles et personnelles et que le fait que son cousin soit encore au service des autorités actuelles peut être expliqué par la pénurie des agents compétents et qualifiés dont disposent les autorités au pouvoir et avance enfin qu'il est sûrement en poste de manière temporaire (requête, page 7).

Pour sa part, le Conseil se rallie entièrement aux motifs de la partie défenderesse, qu'il estime pertinents et établis à la lecture du dossier administratif. Il constate en effet, qu'interrogée sur les raisons qui pousseraient les autorités à poursuivre une simple sympathisante du FPI, la partie requérante déclare clairement qu'elle ne fait pas de politique, que c'est son cousin qui est connu et que si elle a eu des problèmes c'est parce qu'elle habitait chez lui (dossier administratif, pièce 3, page 5).

Or, à cet égard, le Conseil constate que, bien que la partie requérante déclare que son cousin, policier de formation et personne à l'origine de ses craintes, aurait été mis sous surveillance, elle déclare également qu'il est resté vivre en Côte d'Ivoire où il continue d'exercer son métier de policier pour les autorités au pouvoir et qu'il vit toujours à son domicile (dossier administratif, pièce 6, page 5 et pièce 3, page 6). Ainsi, bien que comme l'allègue la partie requérante, les persécutions sont individuelles et personnelles, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit fonder en partie sa décision sur l'absence de craintes en Côte d'Ivoire du cousin de la partie requérante, ce constat jetant un sérieux discrédit quant aux déclarations de la partie requérante.

Enfin, le Conseil estime totalement invraisemblable, qu'alors que la partie requérante déclare que ses problèmes découlent de ses liens avec son cousin, qu'ils ont tous deux continué à habiter à leur domicile plusieurs mois avant le départ de la partie requérante et qu'elle est en contact téléphonique avec son cousin depuis son arrivée en Belgique, elle soit à ce point imprécise sur le sort subi par ce dernier, son arrestation et les problèmes qu'il aurait eus dans le cadre de ses fonctions (dossier administratif, pièce 6, pages 3 et 5 et pièce 3, page 6). Ainsi, interrogée quant à la question de savoir si son cousin aurait connu des problèmes dans son métier, la partie requérante déclare « *c'est personnel, je ne peux pas tout savoir* » et se borne à déclarer qu' « *il était sous surveillance* » (dossier administratif, pièce 6, page 5 et pièce 3, page 6). Ce manque de précision de la partie requérante au sujet des faits à la base de sa demande d'asile renforce le manque de crédibilité de ses déclarations.

Quant au profil de sympathisante du FPI de la partie requérante, le Conseil estime que quand bien même la partie requérante ne serait que sympathisante et non membre de ce parti, il est totalement invraisemblable qu'elle ignore les informations de base du FPI telles que ses couleurs, son symbole, l'adresse de son siège, ses structures locales ou nationales, si ce dernier a organisé des manifestations en 2011-2012 ou encore qu'elle ne puisse citer aucune mesure de son programme (dossier administratif, pièce 6, pages 7 et 8 et pièce 3, pages 3 et 5). Une telle méconnaissance des informations basiques concernant le FPI empêche d'accorder foi aux déclarations de la partie requérante dans la mesure où celle-ci fonde sa demande d'asile notamment sur la sympathie qu'elle manifeste à l'égard de ce parti.

Par ailleurs, le Conseil constate que selon les informations produites au dossier administratif et non valablement contestées par la partie requérante, « A l'heure actuelle, les membres du FPI ne sont plus recherchés ou arrêtés par les autorités ivoiriennes » (dossier administratif, pièce 18, *subject related*

briefing « Côte d'Ivoire » « Front populaire ivoirien (FPI) » La situation actuelle en Côte d'Ivoire, 28 février 2012, pages 4 et 13). La partie défenderesse a donc pu légitimement considérer qu'a fortiori les simples militants/sympathisants ne sont pas poursuivis en Côte d'Ivoire. Partant, le Conseil estime que la partie requérante ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécutée si elle devait retourner dans son pays.

Ainsi, les explications fournies par la partie requérante ne convainquent nullement le Conseil. Ces imprécisions et invraisemblances portent en effet sur des éléments essentiels du récit de la partie requérante et sont d'une importance telle qu'elles ne permettent pas d'emporter la conviction que les faits invoqués correspondent à des événements réellement vécus par la partie requérante.

4.6.2 La partie défenderesse relève en outre l'invraisemblance à ce que quatre mois après son agression, la partie requérante soit retournée vivre à son domicile et estime que le fait qu'elle y soit restée plusieurs mois sans rencontrer de problèmes confirme l'absence de crainte dans son chef.

En termes de requête, la partie requérante rappelle que si elle est retournée chez elle c'est parce qu'il y avait un calme relatif et qu'elle n'avait pas d'autre endroit où aller. Elle estime par conséquent que, malgré la situation inquiétante, on ne peut pas lui reprocher d'être retournée à son domicile pour fuir plus tard en raison des situations traumatisantes qu'elle a vécues (requête, page 6).

Le Conseil ne peut se rallier à ces explications. Il estime en effet que l'attitude de la partie requérante, qui retourne vivre chez elle durant presque six mois après sa prétendue agression et qui, de son propre aveu, déclare qu'il n'y a eu aucune visite policière à son domicile durant toute cette période et ce jusqu'à son départ, dément dans son chef toutes craintes personnelles et actuelles de persécution (dossier administratif, pièce 6, pages 5 et 6 et pièce 3, page 6). Le fait que la partie requérante n'avait pas d'autre endroit où aller est dénué de tout fondement dès lors qu'il ressort de ses déclarations qu'elle aurait pu se réfugier chez la famille de son cousin où elle séjournait au préalable ou chez ses deux sœurs (dossier administratif, pièce 6, pages 5 et 6 et pièce 3, page 6).

4.6.3 Quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'ils ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les nombreuses imprécisions et incohérences qui entachent les déclarations de la partie requérante et qu'ils n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

Ainsi, l'extrait du registre de l'Etat civil ne fait qu'attester l'identité et la nationalité de la partie requérante, lesquelles ne sont pas remises en cause en l'espèce par la partie défenderesse, mais ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations de la partie requérante et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

Quant au document médical produit par la partie requérante, celui-ci ne fait que constater que la partie requérante souffre « d'hypertension artérielle » et de « gonalgie bilatérale » mais n'apporte aucun élément qui soit de nature à établir un lien entre ces deux pathologies et les faits que relate la partie requérante pour soutenir sa demande de protection internationale (dossier administratif, pièce 17). En tout état de cause, ce document ne permet pas à lui seul de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos de la partie requérante.

Par ailleurs, le Conseil renvoie au point 4.5 relatif à la charge de la preuve en matière d'asile, en ce que la partie requérante prétend que « [c]omme le constate la partie adverse, [le document médical] ne permet pas une corrélation entre la crainte invoquée et les affections décrites. Toutefois, la partie adverse n'établit pas que les pathologies décelées ne sont pas consécutives aux persécutions encourues » (requête, page 9).

4.7 Le Conseil estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante, à savoir l'absence de crédibilité de ses déclarations, de bien-fondé et d'actualité de sa crainte; il considère en outre que ces éléments sont déterminants, permettant, en effet,

de conclure à eux seuls à l'absence de fondement de la crainte de persécution que la partie requérante allègue.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité du récit de la partie requérante, de fondement et d'actualité de la crainte alléguée.

4.8 Les déclarations de la partie requérante ne possèdent, en conséquence, ni une consistance, ni une vraisemblance telles qu'elles suffisent par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle. Il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique (requête, page 9).

En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Or, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante (requête, pages 7 et 8), ces conditions ne sont manifestement pas remplies comme le démontrent les développements qui précèdent et notamment celle reprise sous le point e).

4.9 Quant à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, invoqué par la partie requérante en termes de requête, le Conseil rappelle que cette selon cette disposition, transposant l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle « a déjà été persécuté[e] ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes » de sorte qu'il n'y a pas lieu d'appliquer cette disposition *in specie*.

4.10 Par ailleurs, la partie requérante estime que le recours de la requérante doit être étudié à la lumière des articles 4, §1^{er} et §3 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 ») (requête, page 8).

Néanmoins, en ce que ces articles concernent le fonctionnement du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides, le Conseil constate que la partie requérante n'explique pas dans son recours en quoi la partie défenderesse aurait méconnu ces articles en ne tenant pas compte des « circonstances spécifiques dans le chef du demandeur d'asile », en n'analysant pas la demande d'asile « de manière individuelle, objective et impartiale » ou en ne tenant pas compte de « tous les faits pertinents concernant le pays d'origine », des « informations et documents pertinents présentés par le demandeur d'asile », du « statut individuel » et de la « situation personnelle du demandeur d'asile » ou du fait que « depuis son départ du pays d'origine, le demandeur d'asile s'est ou non livré à des activités qui pourraient l'exposer à une persécution ou à une atteinte grave en cas de retour dans le pays d'origine ». 4.11 Enfin, si la partie requérante rappelle à bon droit que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante à l'égard des persécutions elles-mêmes ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée, celle-ci doit être établie à suffisance par les

éléments de la cause qui doivent par ailleurs être tenus pour certains, quod non en l'espèce, ainsi qu'il vient d'être jugé.

4.12 Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour en Côte d'Ivoire.

4.13 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4*».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale. Elle avance en substance l'insécurité générale prévalant en Côte d'Ivoire et estime qu'elle n'a pas eu l'opportunité de réagir aux informations jointes par la partie défenderesse qui font état d'une situation toujours « fragile » avec la partie ouest du pays. Elle considère que « ces évènements sont sources d'insécurités et de violences [et qu'] ils constituent des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 [...] » (requête, page 9). Elle rappelle, en outre, que les séquelles à son genou gauche constituent une forme de torture et que pour cela, elle devrait bénéficier, à tout le moins, d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Afin d'appuyer son argumentation, la partie requérante produit toute une série d'articles tirés de la consultation de sites internet et d'articles émanant du journal ivoirien « le Temps » portant sur la situation en Côte d'Ivoire (dossier administratif, pièce 17).

5.3 Ainsi, en ce que la partie requérante semble alléguer une violation des droits de la défense et partant de l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, en ce qu'elle n'a pas eu l'opportunité de réagir aux informations rendues disponibles (requête, page 9), le Conseil rappelle que la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est de nature administrative et qu'en conséquence le principe des droits de la défense ne trouve pas à s'y appliquer en tant que tel (CE arrêt n°78.986, du 26 février 1999). De plus, la partie requérante ne démontre pas en quoi le principe du contradictoire aurait été violé par la partie défenderesse dès lors qu'elle a été entendue et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande.

En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de

droit. La partie requérante a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs au contenu du rapport de la partie adverse.

De plus, le Conseil rappelle que l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ne prévoit pas d'obligation dans le chef du Commissaire général aux réfugiés et apatrides de confronter la partie requérante aux informations objectives sur lesquelles il s'appuie pour motiver sa décision, l'obligation de confrontation se limitant aux déclarations faites au cours des auditions de la partie requérante. Le Conseil relève en outre que, selon le rapport au Roi relatif au même arrêté royal, l'article 17, § 2 « (...) *n'a pas non plus pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. (...) le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision. (...)* ».

5.4 En ce qui concerne les différents articles de presse déposés par la partie requérante pour illustrer la situation en cours actuellement en Côte d'Ivoire, le Conseil rappelle que la simple invocation de documents faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'insécurité générale prévalant en Côte d'Ivoire, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur ce pays.

En l'espèce, si des sources fiables font état d'une situation sécuritaire fragile en Côte d'Ivoire, la partie requérante ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. A cet égard, l'argument de la partie requérante selon lequel « elle n'est pas tout ressortissant de la Côte d'Ivoire. Elle a été sympathisante du parti FPI (...). Or, tout ressortissant ivoirien n'est pas sympathisant encore moins membre du parti FPI. » (requête, page 7) n'est pas relevant, au vu des développements tenus au point 4.6.1.

De plus, dans la mesure où il a déjà été jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Côte d'Ivoire, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. En particulier, la partie requérante ne peut donc pas être suivie quand elle invoque que ses séquelles au genou sont des tortures.

5.5 Enfin, le Conseil considère que si les informations figurant au dossier administratif font état de l'insécurité, de violations des droits humains, d'un grand nombre de personnes déplacées en Côte d'Ivoire suite au conflit ayant eu lieu suite aux élections présidentielles de novembre 2010, il ne peut être déduit des documents produits par les deux parties que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire soit assimilable à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir un climat de « *violence aveugle* » en cas de « *conflit armé interne ou international* », font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation

rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille douze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. GOBERT